

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 14 janvier 1829 rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie,

ORDONNE :

Dès la levée de la quarantaine imposée au *City of Papeete* sur lequel se trouve M. d'Ingremard, Directeur de l'Intérieur, le lieutenant de port se rendra à bord et lui fera connaître, après avoir pris les ordres du Gouverneur, l'heure de sa réception à l'hôtel du Gouvernement.

Ce chef d'Administration sera reçu sur le quai de la Manutention le mardi, 6 du courant, à 3 heures de l'après-midi, par le lieutenant de port et par une garde de 15 hommes commandée par un sous-lieutenant, qui l'escortera à l'hôtel du Gouvernement et l'accompagnera ensuite jusqu'à son hôtel.

Il y sera reçu par les autorités civiles de Papeete et par les fonctionnaires et employés sous ses ordres

Il lui sera fait des visites de corps dans la même journée à 4 heures et demie.

Papeete, le 5 mars 1888.

Signé: TH. LACASCADE.

N° 101. — ARRÊTÉ ouvrant un crédit de 223 fr. 36 c. au Chef du service administratif de la marine, exercice 1887.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits délégués au Chef du service administratif de la marine pour les dépenses du service Colonial, chapitre VIII, exercice 1887, sont épuisés ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit de deux cent vingt-trois francs trente-six centimes est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au compte du chapitre VIII, « Frais de voyage », exercice 1887.

Art. 2. Ce crédit sera annulé à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de